

vue de compléter, selon son article 2, la Convention de Berne.

Il sollicita la déclaration que ce traité était dès lors applicable *ipso jure* aux colonies des deux pays contractants.

Le gouvernement de la République française s'est déclaré d'accord sur cette interprétation.

Il semble que la même interprétation doit être donnée de la Convention germano-belge que nous venons de rappeler, et, ensuite de l'accession du Congo belge au régime de la Convention de Berne révisée, le traité devra sortir ses effets de colonies à colonies comme de mère partie à colonies ou pays de protectorat de l'autre cocontractant.

La ratification que la loi soumise au parlement consacrerait aura cette conséquence que le gouvernement se trouve investi de tous les pouvoirs nécessaires pour échanger les notes et déclarations nécessaires.

La commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ratifiant purement, simplement et sans réserves (art. 25) la Convention de Berlin et permettant au gouvernement de fournir l'adhésion de la Belgique à cette Convention pour le Congo belge.

Toutefois il semble que cette déclaration devra être différée jusqu'à ce que la protection du droit des auteurs ait été assurée par la législation interne de la colonie.

Le Rapporteur,
P. WAUWERMANS.

Le Président,
A. BEERNAERT.

197. — 23 mai 1910. — Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1910 (1). (Monit. du 28 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1910 est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de seize millions cinq cent septante-huit mille sept cent trente-deux francs	fr. 16,578,732 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million trois cent quatre-vingt-huit mille francs.	1,388,000 »
Soit ensemble à la somme de dix-sept millions neuf cent soixante-six mille sept cent trente-deux francs.	17,966,732 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des travaux publics, M. AUG. DELBEKE.)

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1910.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL. par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.			
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} .	Traitement du ministre. fr.	21,000 »	648,200 »
Art. 2.	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés de province détachés à l'administra- tion centrale.	525,200 »	
Art. 3.	Honoraires et frais de déplacements des avocats du département.	30,000 »	
Art. 4.	Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale	12,000 »	
Art. 5.	Matériel. — Bibliothèque	60,000 »	
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES DANS LES PROVINCES.			
Affaires générales.			
Art. 6.	Etudes de projets, levés de plans, adjudications; impressions et reproductions des plans. Achats et réparations de matériel. Fournitures diverses : instruments, clichés, papiers, livres,		

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, XIII. Rapport, n° 83. — Amendements, nos 160, 211, 213, 214, 218.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 94. — Rapport, n° 103.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 et 14 mai 1910. — Adoption. Séance du 14 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	cartes, etc. — Frais de missions à l'étranger pour études relatives aux divers services de l'administration des ponts et chaussées. fr.	43,000 »	
Art. 7.	Congrès de navigation et congrès de la route. Subsidés . . .	8,000 »	
	<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 8.	Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations. — Parcs publics, squares et voies cyclables : établissement et entretien. — Frais d'expertise. — Subsidés. — Congrès de la route de 1910 : dépenses diverses	7,000,000 »	
Art. 9.	Plantations nouvelles; frais d'expertise	85,000 »	
Art. 10.	Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat : entretien et réparations; achat d'objets mobiliers; travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc. — Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. — Chauffage, éclairage, nettoyage, service des eaux, etc., des locaux occupés par les services extérieurs des ponts et chaussées. — Loyers (y compris celui de la maison occupée à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail). — Impositions. — Divers (y compris une somme de 200,000 francs en charge temporaire).	1,250,000 »	
Art. 11.	Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : études de projets, levés de plans, adjudications, impressions; chauffage et éclairage. Achats et réparations de meubles. — Fournitures de bureau et divers : matériel, instruments, livres, etc.	90,000 »	
	<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 12.	Canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, plantations et lignes télégraphiques; entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration, administration	2,600,000 »	
Art. 13.	Bacs et passages d'eau et dépendances : entretien, amélioration, établissement, exploitation	65,000 »	15,848,032 .
Art. 14.	Ports (y compris le port de Heyst), côtes, phares, fanaux : entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration; administration. — Boisement des dunes domaniales. — Travaux intéressant l'hygiène; subsidés	950,000 »	
	<i>Personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils.</i>		
Art. 15.	Inspecteurs généraux, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; ingénieurs et conducteurs adjoints : traitements, frais de bureau et de déplacements. — Jurys d'examen : frais divers. — Indemnités allouées à des agents du service extérieur par arrêté royal du 8 octobre 1908 et non liquidées	1,704,600 »	
Art. 16.	Personnel adjoint au corps des ponts et chaussées : hydrographes et hydrographes adjoints : traitements, salaires, indemnités, frais de déplacement. — Frais de concours et d'examen. — Indemnités allouées à des agents du service extérieur par arrêté royal du 8 octobre 1908 et non liquidées	1,782,650 »	
Art. 17.	Architectes et autres fonctionnaires et agents du service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : traitements, indemnités, frais de déplacements. — Frais de concours et d'examen. — Gardiens de monuments : frais d'habillement. — Indemnités allouées à des agents du service extérieur par arrêté royal du 8 octobre 1908 et non liquidées	253,782 »	
	<i>Annales des travaux publics.</i>		
Art. 18.	Publication du <i>Recueil</i> . Rémunération d'auteurs; frais de bureau, matériel, clichés, divers	14,000 »	
	CHAPITRE III. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ. — PENSIONS ET SECOURS. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 19.	Traitements d'attente des agents en disponibilité	35,000 »	
Art. 20.	Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif)	15,000 »	
Art. 21.	Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonc-		

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	tionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires et d'employés décédés en activité de service ou en retraite, dont la famille se trouve dans une position malheureuse. — Rentes annuelles et pensions accordées en vertu de décisions judiciaires à d'anciens agents ou à des veuves et orphelins d'anciens agents. fr.	29,500 »	82,500 »
	Art. 22. Dépenses imprévues non libellées au budget, y compris les frais de correspondances des services extérieurs. — Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 21.	3,000 »	
	Total. . . fr.		16,578,732 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.			
CHAPITRE IV. — SERVICES DIVERS.			
<i>Administration des ponts et chaussées.</i>			
	Art. 23. Palais de justice de Gand. Appropriation et transformation.	100,000 »	
	Art. 24. Hôtel du gouvernement provincial, à Anvers. Agrandissement.	150,000 »	
	Art. 25. Hôtel du gouvernement provincial, à Mons. Agrandissement.	50,000 »	
	Art. 26. Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges. Achèvement.	200,000 »	
	Art. 27. Hôtel du gouvernement provincial du Brabant. Parachèvement et installation du chauffage et de l'éclairage dans le bâtiment des bureaux.	200,000 »	
	Art. 28. Ancien château des comtes de Flandre, à Gand. — Restauration.	50,000 »	
	Art. 29. Hôtel du gouvernement provincial, à Hasselt. Travaux de parachèvement.	75,000 »	
	Art. 30. Canal de Mons à Condé. Amélioration	20,000 »	1,388,000 »
	Art. 31. Yzer. Entretien extraordinaire et amélioration	56,000 »	
	Art. 32. Canal de Plasschendaale à Nieupoort. Entretien extraordinaire et amélioration	30,000 »	
	Art. 33. Meuse. Entretien extraordinaire et amélioration	25,000 »	
	Art. 34. Sambre canalisée. Entretien extraordinaire et amélioration	70,000 »	
	Art. 35. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. Entretien extraordinaire et amélioration.	10,000 »	
	Art. 36. Maisons d'habitation pour les agents des voies navigables. Construction, reconstruction et amélioration	52,000 »	
	Art. 37. Ports et côtes. Entretien extraordinaire et amélioration.	250,000 »	
	Art. 38. Commission chargée de l'étude des questions relatives à l'aménagement de la banlieue d'Anvers et de Termonde	50,000 »	
	Total du budget du ministère des travaux publics. . . fr.		17,966,732 »

198. — 24 mai 1910. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1910 (1). (Moniteur du 5 juin 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-

tère des affaires étrangères, pour l'exercice 1910, est fixé à la somme de quatre millions cent quatre-vingt et un mille neuf cent huit francs (fr. 4,181,908), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4 v. — Rapport, n° 88.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 avril 1910, p. 1552 à 1557. — Adoption. Séance du 3 mai 1910, p. 1642.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 80. — Rapport, n° 106.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1910, p. 679 à 684.